



Interpellation des député·es : Analyse de la proposition législative après l'avis du Conseil d'État

Le viol est aujourd'hui défini dans le code pénal comme toute pénétration ou acte bucco-génital commis par violence, contrainte, menace ou surprise. La loi est claire et rejoint les [analyses du CFCV](#) : le viol est un acte de violence, un acte coercitif exercé par l'agresseur.

Les pièges du consentement

Le mot "consentement", absent de la définition légale, est malheureusement au centre de l'enquête et de la procédure judiciaire. La victime est quasi systématiquement interrogée sur son passé sexuel, sur son attitude, sur sa réaction... et sur son "consentement", tandis que les enquêtes qui permettraient de dévoiler la stratégie coercitive de l'agresseur (manipulation, emprise, provocation d'un état de sidération, abus d'une situation de vulnérabilité, d'une dépendance économique, d'une situation de prostitution...) sont bâclées.

La meilleure stratégie d'impunité pour l'agresseur est alors de fabriquer un consentement profondément vicié, de faire croire à sa victime d'abord, à la justice ensuite, qu'elle était « consentante » ou, au moins, qu'« il avait cru qu'elle était consentante », mobilisant tous les archétypes de la culture du viol pour sa défense, renversant la culpabilité sur sa victime : « Elle m'a aguiché », « Elle n'a pas refusé », « Elle ne s'est pas débattue », « Elle ment pour se venger »...

Gisèle Halimi, dans sa plaidoirie du procès d'Aix en 1978, soulignait déjà les pièges du mot consentement :

"Le drame de cette attitude, c'est que, qu'on le veuille ou non, nous sommes acculées, nous, plaignantes, à devenir accusées, à essayer de vous démontrer que : "mais non, nous n'avons pas consenti !" – "Alors, si vous n'avez pas consenti, expliquez-vous là-dessus, sur ce geste, sur ce regard, sur cette attente, sur ce délai que vous avez mis pour déposer plainte..." Bref, le procès n'est plus le même : les plaignantes deviennent des accusées et elles doivent prouver qu'elles "n'ont pas consenti". " Gisèle Halimi, 1978

Cette prise de conscience a abouti en 1980 à une nouvelle définition pénale du viol qui enlevait les mots "consentement" et "volonté" ¹ afin de se focaliser uniquement sur la stratégie coercitive de l'agresseur.

¹ Arrêt Dubas, 1857

Alors pourquoi introduire le mot consentement en 2025 ?

Le premier des arguments avancés par les partisans de cette proposition de loi est la nécessité de se conformer à la Convention d'Istanbul. Le Conseil d'Etat explique le contraire : *“Le Conseil d'Etat estime que la définition actuelle de l'agression sexuelle telle que mise en œuvre par la jurisprudence satisfait aux exigences de la convention dite convention d'Istanbul”*

Le deuxième des arguments avancés, explicité dans l'exposé des motifs de la loi, est le fait que de nombreux cas ne seraient pas couverts, notamment *“sidération, situations d'emprise et de coercition, stratégies développées par certains agresseurs d'exploitation de la vulnérabilité des victimes.”*

Malheureusement, cette analyse est, elle aussi, contredite par les professionnels du droit, comme le Conseil National des Barreaux ou le Syndicat de la Magistrature², qui estiment que la jurisprudence est suffisamment riche pour englober tous les cas. La jurisprudence de la Cour de Cassation le prouve. Le problème vient plutôt d'une interprétation restrictive des magistrats qui se refusent à identifier, décrypter et caractériser la coercition de l'agresseur malgré les évidences matérielles.

C'est également l'avis du Conseil d'Etat qui conclut très clairement :

“L'objectif poursuivi par les auteurs de la proposition de loi en recourant à cette rédaction était de renforcer la répression de l'infraction dans les situations de vulnérabilité organisées ou exploitées par l'auteur, notamment celles nées d'un état de sidération ou d'emprise, pour contraindre la victime à un acte sexuel. Le Conseil d'Etat relève que la jurisprudence illustre la malléabilité des notions de contrainte ou de menace et estime que la référence aux quatre termes existants suffit à couvrir complètement ces situations.”

Il est extrêmement problématique que les deux principales raisons avancées pour défendre la nécessité de cette proposition de loi se trouvent ouvertement réfutées par le Conseil d'Etat.

² Le [Conseil des Barreaux](#) affirme :

“La casuistique révèle ainsi que la menace, la contrainte ou la surprise sont capables d'englober toutes les situations de défaut de consentement. (...) Si l'élément matériel est exclu par certains juges dans les situations complexes, la source du problème devrait plutôt être recherchée dans une interprétation trop étroite du texte, dans la mauvaise compréhension des mécanismes du consentement ou dans l'absence de preuves suffisantes, plutôt que dans la rédaction du texte. Le traitement judiciaire des plaintes et la considération due aux victimes doit également être mis en cause.”

Le [Syndicat de la Magistrature](#) affirme :

“Nonobstant les représentations genrées et stéréotypées susceptibles d'orienter l'appréciation que font les magistrats des éléments de preuves et leurs décisions, le texte lui-même ouvre, aux interprétations potentiellement restrictives ou extensives, susceptibles d'exclure comme d'inclure certaines hypothèses.

En effet, sur le plan théorique, les notions de contrainte, violence, menace ou surprise, restent singulièrement plastiques pour que des magistrats formés et sensibilisés à la question des violences sexistes et sexuelles puissent les interpréter de manière suffisamment large afin d'y intégrer un grand nombre de situations.”

Dans la formulation proposée, *“Il n’y a pas consentement si l’acte à caractère sexuel est commis notamment avec violence, contrainte, menace ou surprise”*, le Conseil d’Etat demande donc d’enlever le mot “notamment” pour lever l’indétermination juridique anticonstitutionnelle et s’en tenir strictement aux quatre critères (violence, menace, contrainte ou surprise) qui suffisent à couvrir tous les cas.

Ainsi réécrite, la proposition de loi n’a qu’une visée interprétative, c’est-à-dire qu’elle conserve la définition actuelle et entérine simplement dans sa définition des éléments jurisprudentiels. Quelle conclusion après 18 mois de débats erratiques !

Une loi interprétative qui intègre des éléments jurisprudentiels problématiques...

Analysons maintenant les éléments jurisprudentiels intégrés dans cette proposition de loi, à savoir : *“le consentement doit être libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances environnantes. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de résistance de la personne.”*

Avec cette introduction du consentement, on grave dans le marbre la pratique actuelle de centrer les enquêtes, l’instruction et les procès sur l’appréciation, toute subjective, du recueil du “consentement” de la victime par les agresseurs. Leur défense sera toute trouvée : “elle m’a donné son consentement”, “J’avais cru qu’elle était librement consentante”, “Comment pouvais-je savoir que son oui n’était pas un vrai oui !”, “Tout ceci n’est qu’un malentendu”. Dénier de justice garanti ! Les débats se focaliseront sur la “liberté” supposée de la victime à consentir.

C’est justement ce qui a permis le non-lieu suite à la plainte de Mme Patterson-Spatz ayant cédé, sous la contrainte, aux avances de Gérald Darmanin. Celui-ci a *“pu légitimement se méprendre sur les intentions”* de la plaignante même si dans un SMS, *“il admet implicitement qu’il a pu profiter de la situation”*, [avançait la juge d’instruction](#) pour motiver son ordonnance de non-lieu. *“Le droit ne se confond pas avec la morale”*, ajoutait-elle, estimant que la plaignante était *“consentante au regard de la loi”*. La contrainte est évacuée, l’argument du consentement présumé libre de la victime retenu. Affaire enterrée !

...mais qui fait l’impasse sur les éléments jurisprudentiels qui permettent une interprétation large de la violence, menace, contrainte, surprise

Cette proposition de loi passe complètement à côté de l’essentiel : guider les juges pour qu’ils et elles adoptent une interprétation large des 4 critères de contrainte, violence, menace ou surprise, à l’aune des connaissances scientifiques sur les mécanismes psychotraumatiques et sur les mécanismes coercitifs masculins dans une société sexiste et inégalitaire, ainsi qu’à l’aune de la richesse de la jurisprudence actuelle.

Pour faire cesser l’impunité des violeurs, nous avons davantage besoin d’une politique globale permettant de mettre fin aux dysfonctionnements de la police et de la justice plutôt que d’une réforme législative hasardeuse. C’est toute l’ambition des propositions des associations féministes avec les [140 propositions de la loi intégrale](#).